



DATE 18 AVR 2007
Arrivées SDAL RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DES PENSIONS
10, BOULEVARD GASTON-DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX 9
www.pensions.minefi.gouv.fr

Nantes, le 12 AVR 2007

Destinataire

Copie

1^{re} Sous-Direction
Bureau 1 D
sp-1d@sp.finances.gouv.fr
Affaire suivie par M. Boué
☎ 02 40 08 84 32

Dossier n° CAG 04-34

→ E Sches
pour copie MM
M^{me} MATHIEU

Le Ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie
Le Ministre délégué au budget et à la réforme de l'État
Porte-parole du Gouvernement
à
Monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement
du territoire
Direction de la défense et de la sécurité civiles
Sous-Direction de l'administration et de la logistique
Bureau des ressources humaines
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 8

Objet : Application de la législation du cumul aux personnels contractuels du groupement des moyens aériens à la sécurité civile.

Référence : Votre lettre DDSC/SDAL/BRH/AG/n° 2006-456 du 13 mars 2007.

(Affaire suivie par : Anne Gauthier)

Par lettre citée en référence, vous exposez que votre attention a été appelée par des personnels navigants en fonction à la Direction de la défense et de la sécurité civiles sur l'application de la législation du cumul de pensions avec des rémunérations d'activité.

A cet égard, vous rappelez la situation des intéressés, anciens militaires de carrière ou officiers sous contrat (O.S.C.), au regard de cette législation, et vous observez notamment que si certains d'entre eux peuvent bénéficier du paiement intégral des arrérages de leur pension militaire de retraite, en revanche tel n'est pas le cas de douze d'entre eux. Vous remarquez que cette situation n'est pas comprise par ces pilotes et vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur ce sujet.

En premier lieu, je crois utile de vous préciser que la législation du cumul de pensions avec des rémunérations d'activité ne trouve à s'appliquer qu'à compter de la date à laquelle les intéressés obtiennent le bénéfice de leur pension militaire de retraite. Il en résulte qu'est sans effet sur la mise en oeuvre de ces règles celles concernant le cumul de deux rémunérations, dont vous rappelez les conditions d'application durant la période du congé du personnel navigant à la suite de l'arrêt rendu le 21 mai 2003 par le Conseil d'État.

A toutes fins utiles, vous trouverez, ci-joint en copie, la lettre adressée sur ce sujet le 6 juillet 2004 par mes services à la Direction des ressources humaines de votre département.

D.D.S.C. - H.F.D.	
COURRIER RESERVE	
DATE 16/4/2007	
N° 862	
A	I
T	N
R	F
	O
CABINET	
H.F.D.	
DDSO	
DSPAS	
DGR	
DAL	<input checked="" type="checkbox"/>
DIRECTION	
L.R.L.	

D'autre part, je crois également utile de vous indiquer que la situation des anciens militaires de carrière susceptibles d'être recrutés par vos services est sans ambiguïté, dès lors que les intéressés sont soumis à la législation du cumul de pensions avec des rémunérations d'activité, aussi bien celle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 que celle applicable depuis le 1^{er} janvier 2004, jusqu'à la limite d'âge statutaire de leur grade.

En revanche, le cas des officiers sous contrat (O.S.C.), anciennement officiers de réserve en situation d'activité (O.R.S.A.) peut paraître plus délicat.

Tout d'abord, il convient de préciser que **la situation des intéressés au regard des règles de cumul, telles que définies par le code des pensions civiles et militaires de retraite, résulte exclusivement des conditions dans lesquelles ces militaires sont amenés à quitter le ministère de la défense.**

Dès lors, ce sont les modifications de ces conditions de départ, et notamment les modifications des textes régissant le statut général des militaires, qui conduisent à devoir appliquer différemment les règles de cumul et non l'inverse.

A cet égard, j'observe que les O.S.C. peuvent être radiés des cadres :

- soit, après avoir accompli la durée de services qui leur est impartie, à savoir 20 ans en cette qualité ;
- soit, avant d'avoir accompli cette durée de services, ce départ anticipé étant assorti du bénéfice d'un congé du personnel navigant, ce qui permet aux intéressés de bénéficier de la jouissance immédiate de leur pension ;
- soit, avant d'avoir accompli cette durée de services, ce départ anticipé n'étant pas assorti du bénéfice d'un congé du personnel navigant.

Par ailleurs, selon les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite consacrées aux règles de cumul de pensions avec des rémunérations d'activité, sont exonérés de ces règles les militaires qui :

- soit, atteignent la limite d'âge de leur ancien grade ;
- soit, sont radiés des cadres après avoir accompli la limite de durée de services qui leur est impartie.

A cet égard, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (d'ARNAUDY, 28 mai 1980 ; CARDON, 19 juin 1981 ; MIGNE, 23 novembre 1988 ; CAUDRELIER, 25 novembre 1995 ; MIDY, 19 juin 1996 ; GELEBART, 28 octobre 1996 ; BAILLARD, 27 novembre 1996 ; RAYBAUD, 27 juin 2001), cette exonération ne peut intervenir que si cette durée de services a été accomplie en activité. A défaut, les règles de cumul demeurent applicables jusqu'à l'atteinte de la limite d'âge du grade correspondant ;

- soit, s'agissant des dispositions du code précité en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, ont été radiés des cadres d'office.

A cet égard, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (MORVAN, 2 décembre 1998 ; CAMBOT, 2 décembre 1998 ; GUILLOT, 19 février 1999 ; POULAIN, 19 février 1999 ; HUET, 5 mai 1999 ; DURIEZ, 27 octobre 1999 ; PAILLIARD TURENNE, 28 novembre 2001 ; DIOULOUFET, 21 mai 2003), dont mes services ont admis qu'elle ne s'appliquerait que pour les autres retraités militaires dont la pension prenait effet à compter du 1^{er} janvier 2000, la radiation des cadres à l'issue d'un congé du personnel navigant accordé à la demande des intéressés ne peut être considérée comme étant intervenue d'office. Par conséquent, les règles de cumul trouvent à s'appliquer jusqu'à l'atteinte de la limite d'âge du grade correspondant.

Il résulte de ce qui précède qu'hormis des personnels navigants en fonction à la Direction de la défense et de la sécurité civiles auxquels la jurisprudence précitée n'était pas applicable ou qui ont d'ores et déjà atteint la limite d'âge de leur ancien grade, **seule l'atteinte de cette limite d'âge entraîne leur exonération des règles de cumul de pensions avec une rémunération d'activité.**

Cette situation n'a pas été remise en cause à compter du 1^{er} janvier 2004, date d'effet de l'article 64 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, qui a introduit dans le code des pensions civiles et militaires de retraite une nouvelle rédaction des règles de cumul.

En effet, si l'exonération des règles de cumul pour radiation des cadres d'office a été supprimée, il n'en demeure pas moins que continuent de bénéficier intégralement de leur pension les O.S.C. qui ont quitté le ministère de la défense après l'accomplissement de la limite de durée de service qui leur est impartie.

Dès lors, c'est à juste titre que **les douze pensionnés** dont vous faites état, auxquels il convient d'ajouter M. Michel MORVAN, qui n'atteindra sa limite d'âge que le 14 juillet 2008, **ne peuvent prétendre au paiement de leur pension puisqu'ils ont été radiés des cadres avant d'avoir accompli la limite de durée de services qui leur était impartie et n'ont pas atteint la limite d'âge de leur ancien grade.**

En revanche, la modification des conditions de départ des O.S.C. pour compter du 1^{er} juillet 2005, par l'article 70 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires, a eu pour effet d'exonérer des règles de cumul les O.S.C. qui ont été radiés des cadres avant d'avoir accompli vingt années en cette qualité. En effet, ce texte prévoit que les intéressés sont considérés à l'issue de leur congé du personnel navigant comme ayant atteint leur limite de durée de service.

Dès lors, **les personnels navigants** que vous rémunérez qui se trouvaient en position de congé du personnel navigant à la date du 1^{er} juillet 2005 **peuvent prétendre au paiement intégral de leur pension dès lors qu'au regard des règles fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite ils sont considérés comme ayant été radiés des cadres après avoir accompli la limite de durée de services qui leur est impartie.**

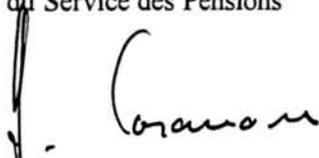
Il en résulte, comme vous le soulignez à juste titre, une disparité de traitement vis à vis des personnels recrutés antérieurement, dont les conditions de radiation des cadres résultent des dispositions de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant précédemment statut général des militaires.

Mais pour autant cette situation résulte uniquement, comme précisé ci-dessus, des modifications intervenues dans les conditions de radiation de cadres des intéressés et dont le code des pensions civiles et militaires de retraite se borne à tirer les conséquences en matière de cumul.

En dernier lieu, je vous informe qu'un certain nombre des personnels concernés par les règles de cumul (MM. DILOUFET, GUYOT, LE BERT, LE MAPIHAN) ont déféré devant le Conseil d'Etat le refus de mes services de leur accorder le bénéfice de leur pension militaire avant qu'ils aient atteint la limite d'âge de leur ancien grade.

Il appartient donc à cette juridiction de se prononcer sur le bien-fondé des prétentions des intéressés.

Pour les Ministres et par délégation,
le Chef du Service des Pensions


Alain CASANOVA